



Gestion Sociale &  
Ressources Humaines

# Diffusion des informations sociales

Le Cabinet d'Expertise Comptable Sadec Akelys  
vous informe en temps réel.

Note d'informations  
25 janvier 2021

## L'aide exceptionnelle à la prise des congés payés est prolongée jusqu'au 7 mars 2021 !

Cher(e)s client(e)s,

Le décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 prévoyant pour les entreprises accueillant du public une aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021 vient d'être modifié dans les conditions suivantes (décret du n°2021-44 du 20 janvier 2020) :

### Les conditions d'éligibilité au dispositif restent identiques :

L'aide concerne **les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public**, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- **soit l'interdiction d'accueillir du public** dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale **d'au moins 140 jours** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- **soit une perte du chiffre d'affaires réalisé** pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), **d'au moins 90 %** par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

### Cette aide est étendue et couvre dorénavant :

- les congés payés pris entre le **1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021** (au lieu du 20 janvier 2021),

- les congés payés pris entre le **1er février 2021 et le 7 mars 2021** pour les employeurs ayant placé **un ou plusieurs salariés en activité partielle sur cette période**.

L'aide demeure limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés sur l'ensemble de ces périodes (1er janvier au 7 mars 2021).

Rappelons que le montant de l'aide est de **70% de l'indemnité de congés payés** calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Les modalités de demande de l'aide, de règle de fixation des congés payés et des obligations en matière d'information/consultation du comité social et économique demeurent identiques (cf. : note d'informations Sadec Akelys du 5 janvier 2021).

Nous restons à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

L'équipe Gestion Sociale  
& Ressources Humaines

*Retrouvez toutes nos notes d'informations dans l'onglet COVID-19 de notre site web [sadec-akelys.fr](http://sadec-akelys.fr), ou dans vos Espaces Clients. Suivez nos actualités sur la page LinkedIn de Sadec Akelys.*

[www.sadec-akelys.fr](http://www.sadec-akelys.fr)  
0800 071 017



SADEC AKELYS  
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL